

Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des forêts d'altitude du Haut-Jura

Motivations de la décision suite à la participation du public

Département du Jura

Communes de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont,
Cerniebaud, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses,
Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémanon

Conformément à la loi du 27 décembre 2012 sur la participation du public aux décisions environnementales, le projet d'APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 a été soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pendant une durée de 23 jours, soit du 26 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus.

La consultation fait l'objet d'un bilan comprenant une analyse et une synthèse des contributions dans un document séparé.

Suite à la participation du public, les décisions sont prises suivant les motivations ci-après :

Considérants

- Les mesures de gestion de la faune sauvage et les actions éventuelles relatives à l'équilibre proie-prédateur ne relèvent pas de l'outil réglementaire relatif à la protection de biotope.
- L'annexe 8 relative aux clauses Tétras contractuelles en vigueur, mises en œuvre sous l'égide du Groupe Tétras Jura, est conservée à titre d'information du public sur l'engagement des propriétaires et gestionnaires forestiers à respecter, sur les sites les plus sensibles régulièrement ajustés, les périodes de quiétude du 15 décembre au 30 juin.
- Les clauses Tétras restant contractuelles, l'objectif de 50 % est retiré des *considérants*. Le comité de suivi annuel est toutefois toujours en charge de dresser le bilan de l'évolution des contractualisations et de proposer d'éventuelles mesures complémentaires pour améliorer la protection du biotope.
- Le principe général de dates étant arrêté pour définir les périodes de quiétude, la référence aux zones de quiétude de la faune sauvage peut en effet être retirée dans la mesure où le contexte local n'est pas celui de la Réserve naturelle.
- Les *considérants* sont ponctuellement repris et réorganisés pour une meilleure clarté du texte.

1 – Zones protégées

- Les surfaces maintenues ou ajoutées dans les zones protégées ont été définies avec les personnes compétentes assurant le suivi régulier du Grand Tétras. Les enjeux des massifs périphériques et des massifs cœurs ont été présentés en groupe de travail et rappelés dans les *considérants*. Les zones cartographiées dans le projet sont conservées.

2 – Pénétration des personnes

Rappel sur l'arrêté préfectoral de 2005

L'APPB actuellement en vigueur ne régit aucune manière les activités agricoles et forestières.

Le ski de fond et la randonnée hivernale sont interdits en dehors des pistes de ski damées, des itinéraires de raquettes balisées. Hors période hivernale, l'arrêté n'interdit pas les personnes à pied hors des chemins.

La recherche, l'approche, l'affût et la poursuite d'animaux, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdites du 1^{er} décembre au 30 juin.

Projet d'arrêté révisé

Le terme de randonnée hivernale s'est révélé flou dans son application. La période globale de sensibilité pour le Grand Tétras a été calée sur les dates retenues dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura soit du 15 décembre et le 30 juin.

- les *activités agricoles* sont peu concernées dans les forêts d'altitude.

- les *activités forestières* (hors zones en clauses Tétras) ont été réglementées et interdites pendant la période d'hivernage et de parade des coqs. Période adaptée suivant les massifs cœurs ou périphériques. Cette mesure concertée en faveur d'une amélioration de la quiétude constitue une règle nouvelle pour les forestiers. Un arrêt des exploitations au 30 juin n'est pas jugé réaliste compte tenu du contexte local. Ce contexte est rappelé dans le bilan de la consultation.

- la *circulation des personnes à pied* hors des chemins a été longuement discutée avec les élus locaux. La référence à la période d'hivernage et de parade des coqs pour arrêter l'interdiction a été retenue. La demande de cohérence de dates avec les activités forestières dans les massifs cœurs (15 mai) et périphériques (1^{er} mai) est légitime et retenue.

- les *activités de ski de fond, de raquette à neige, de randonnée pédestre, de randonnée équestre ou à vélo* sur les itinéraires autorisés ont été précisées et prises en compte au regard des pratiques constatées et compatibles avec la quiétude recherchée.

Plusieurs observations considèrent que ces mesures, entre autres, génèrent une inégalité des citoyens devant la loi. Il est rappelé dans le bilan de la consultation que les activités liées au droit de propriété, privée comme publique, ne peuvent pas être considérées comme les activités récréatives ou sportives sur propriété d'autrui. La liberté de circuler pour tous dans les zones protégées est maintenue et clairement précisée au regard des enjeux environnementaux hivernaux et printaniers par rapport à la protection de 2005.

3 – Pénétration des chiens

Pas d'éléments complémentaires à apporter. Article non modifié.

4 – Activités cynégétiques

Rappel sur l'arrêté préfectoral de 2005

L'APPB actuellement en vigueur ne réglemente d'aucune manière les activités cynégétiques sur les zones protégées.

Projet d'arrêté révisé

- Prescriptions spécifiques nouvelles pour un arrêté préfectoral de protection de biotope, issues du travail de concertation rappelé dans le bilan de la consultation. Ces prescriptions réglementaires constituent un compromis permettant de poursuivre et compléter le travail positif de sensibilisation déjà mis en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs.

Un bilan complet de ces mesures sera notamment arrêté à une première échéance de 3 ans et le comité de suivi pourra proposer toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Les mesures relatives aux activités cynégétiques examinées lors des concertations ne sont pas modifiées dans le présent projet.

5 – Circulation des véhicules

Prescriptions longuement discutées et consensus arrêté avec les acteurs et élus locaux lors des différentes phases de concertation. Article non modifié.

6 – Manifestations publiques

Prescriptions discutées avec les acteurs et élus locaux lors des différentes phases de concertation. Article non modifié.

7 – Autres mesures sur le dérangement

Le bivouac, avec ou sans tente, est interdit du 15 décembre au 30 juin par l'arrêté préfectoral. Les forêts d'altitude concernées appartiennent au domaine privé de particuliers ou de collectivités. A ce titre, quelle que soit la période, il est interdit de camper dans un lieu privé sans autorisation particulière du propriétaire. Il n'est pas envisagé de modifier les prescriptions concertées.

8 – Conservation du biotope

Les travaux et activités soumis à autorisation seront étudiés au cas par cas.

10 – Comité de suivi

- L'échéance de bilan des suivis à 3 ans est maintenue. Il s'agit d'un délai arrêté lors des concertations pour un retour complet sur les activités nouvellement réglementées ou les engagements pris par ailleurs.

- Le comité de suivi établi par l'arrêté de protection de biotope n'est pas un comité consultatif de gestion de réserve naturelle et n'est pas soumis à des règles paritaires pour sa composition.

Cartographie

- La demande d'ajout d'un projet d'itinéraire de liaison Franco-Suisse ski à la Chaux Sèche dans le Risoux est recevable sur le principe. Elle pourra être instruite dans le cadre des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté en cohérence avec le projet de route forestière envisagé sur le secteur et sous réserves de la non-modification des conditions actuelles de stationnement et d'accès des véhicules au réseau de pistes, de l'accord de toutes les parties prenantes, françaises et suisses, et de la formalisation des mesures d'évitement, réduction et compensations des incidences succinctement envisagées dans les observations.
- L'observation de faire apparaître de manière continue (i.e. sans faire apparaître le statut des voiries légendé par ailleurs en annexe 6) les limites des zones protégées dans l'annexe 2 est pertinente et retenue.

Mesures espèces

Les observations sur l'enjeu du maintien d'arbres morts en faveur des petites chouettes et du pic tridactyle sont pertinentes mais relèvent de mesures de gestion forestière pour lesquelles l'APPB n'est pas légalement compétent.

Cet enjeu est logiquement pris en compte dans les documents de gestion durable (schéma régional d'aménagement, schéma régional de gestion sylvicole, aménagements forestiers, plans simples de gestion...)

Par ailleurs, l'APPB est réglementairement fondé sur la préservation d'espèces protégées. A cet titre la référence à la Gêlinotte ou la Bécasse des bois n'a pas lieu d'être citée.

Conclusion

Le projet d'APPB établit un ensemble de règles nouvelles précisant les mesures applicables sur des zones protégées étendues et améliorant la quiétude du biotope. Associant un large panel d'acteurs locaux, aux intérêts divers voire contradictoires, la concertation a abouti à un compromis pouvant permettre une acceptation et une appropriation locales de la protection.

Certaines observations du public impliqué dans la consultation ont pu être intégrées dans le projet mais la demande d'une réglementation radicale sur les activités forestières et cynégétiques tendant vers une protection intégrale des zones concernées et remettant en cause les concertations engagées peut difficilement être satisfaite.

Le suivi de la réglementation arrêtée et des engagements pris par les acteurs sera primordial.

La consultation du public et les observations recueillies ont montré l'importance du travail de communication qu'il reste à poursuivre.